

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 128

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « STADE AUXERROIS - PETANQUE »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu la demande en date du 21 février 2026 formulée par Madame Virginie Roguet, présidente de la section « Stade Auxerrois – Pétanque » 27 rue de Preuilly à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie Roguet, présidente de la section « Stade Auxerrois – Pétanque » est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Journée cohésion de la police

qui aura lieu : terrains de pétanque du stade Auxerrois - 27 rue de Preuilly

Le vendredi 29 mai 2026, de 08 h 00 à 21 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Madame Virginie Roguet, présidente de la section « Stade Auxerrois – Pétanque » peut encore déposer 7 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

- Police Municipale,
- Madame Virginie Roguet, présidente de la section « Stade Auxerrois – Pétanque » 27 rue de Preuilly à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,
Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.